



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 06 octobre 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 27 U15 R2 D PAYS DE GEX F.C. 1 - U.S. LA MOTTE SERVOLEX 1
- Dossier N° 28 U20 R1 C.S. NEUVILLOIS 1 - SAONE FRANC LYONNAIS 1
- Dossier N° 29 U14 R1 Niv B - B - F.C. VAULX EN VELIN - AIN SUD
- Dossier N° 30 U14 R1 Niv B - B - AIX F.C. - F.C. VAULX EN VELIN
- Dossier N° 31 U14 R1 Niv A - GRENOBLE FOOT 38 - OLYMPIQUE DE VALENCE
- Dossier N° 32 U14 R1 Niv B - U.S. ANNECY LE VIEUX - AIN SUD
- Dossier N° 33 U14 R1 Niv B - F.C. BOURGOIN JALLIEU - AIN SUD
- Dossier N° 34 R2 E - A.S. CRAPONNE 1 - OLYMPIQUE SALAISE RHODIA 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 18 U20 R2 A

F.C. RHONE VALLEES 1 N° 551476 / GMPT JEUNES BALMES LAUZES 1 N° 561124

Championnat U20 – Régional 2 – Poule A – Journée 01 - Match N° 53625647 du 14/09/2025

Réclamation d'après match du club du GPMT JEUNES BALMES LAUZES sur la participation du joueur BERNARD Lucas, licence n°2546699895 du F.C. RHONE VALLEES, au motif que ce joueur était sous le coup de 2 suspensions : un match ferme à partir du 31/03/2025 et 5 matchs fermes dont l'automatique, dont 2 avec sursis, lui reste un match non purgé. Il n'était donc pas en droit de disputer ce match.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du GPMT JEUNES BALMES LAUZES, formulée par courriel en date du 17/09/2025 ;
Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club du F.C RHONE VALLEES, qui nous a fait part de ses remarques ;
Considérant que le joueur BERNARD Lucas, licence n°2546699895 du F.C. RHONE VALLEES, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 26 mars 2025, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 31 mars 2025, et en date du 17 avril 2025 par la Commission

Régionale d'Appel de 5 matchs fermes dont 2 avec sursis, soit un total de 4 matchs fermes à compter du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que ces sanctions ont été publiées sur footclubs le 24 mars 2025 et le 16 avril 2025 et n'ont pas été contestées ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe U20 du F.C. RHONE VALLEES, la Commission constate que cette dernière a disputé quatre rencontres officielles depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

- Le 06 avril 2025 - A.S. CRAPONNE 1 / F.C. RHONE VALLEES 1
- Le 13 avril 2025 - F.C. RHONE VALLEES 1 / F.C. ECHIROLLES 1
- Le 10 mai 2025 - EYBENS O.C. 1 / F.C. RHONE VALLEES 1
- Le 24 mai 2025 – F.C. RHONE VALLEES 1 / MANIVAL E.S. 1

Considérant que la Commission a constaté que le joueur BERNARD Lucas, licence n°2546699895, a été inscrit sur la feuille de match du 24 mai 2025 et n'a, de ce fait, pas purgé son 4^{ème} match de suspension, et n'étaient donc pas qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. RHONE VALLEES et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du GPMT JEUNES BALMES LAUZES ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

F.C. RHONE VALLEES 1 :	-1 Point	0 But
GPMT JEUNES BALMES LAUZES 1 :	3 Points	3 Buts

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit **que le joueur BERNARD Lucas, licence n°2546699895 du F.C. RHONE VALLEES, a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 13 octobre 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;**

Le club du F.C. RHONE VALLEES est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du GPMT JEUNES BALMES LAUZES ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 26 U16 R1 B

OLYMPIQUE DE VALENCE 1 N° 549145 / GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE 1 N° 560508
Championnat U16 – Régional 1 – Poule B – Journée 3 - Match N° 53627656 du 27/09/2025

1°/ Réserve d'avant-match du club du GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE sur la qualification et/ou la participation des joueurs LAUTREDOU Ioan, ODE Leandre, TARDITS Emael, THOMAS Milan, ABOUDOU Ilyas et BOULAHFA Yassin du club de l'OLYMPIQUE DE VALENCE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés.

2°/ Réclamation d'après match du club du GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE, le motif étant le suivant : 6 joueurs de l'OLYMPIQUE DE VALENCE présents sur la feuille de match et ayant participé à la rencontre sont marqués de la mention « mutation » ; Le règlement autorise 4, l'olympique de Valence ayant le droit à une mutation supplémentaire en U16 de par le statut de l'arbitrage. Le club adverse est donc en infraction d'une mutation.

DECISION

1°/ La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant match portée sur la feuille de match et de la réclamation d'après match du GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE, cette dernière étant formulée par courriel en date du 29/09/2025 ;

Jugeant en premier ressort,

1° / Examen de la réserve :

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « cette réserve doit être nominale et **motivée**, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que la réserve déposée par le GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE met en cause la participation à cette rencontre des joueurs LAUTREDOU Ioan, ODE Leandre, TARDITS Emael, THOMAS Milan, ABOUDOU Ilyas et BOULAHFA Yassin du club de l'OLYMPIQUE DE VALENCE, pour le motif suivant : *sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs titulaires d'une licence Mutation* ;

Considérant que cette réserve formulée sur la feuille de match par le GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE ne cite pas les raisons pour lesquelles l'OLYMPIQUE DE VALENCE ne pourrait utiliser que 5 joueurs maximum titulaires d'une licence Mutation ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt des réserves entraîne leur irrecevabilité car insuffisamment motivées ;

La Commission dit **LA RESERVE IRRECEVABLE.**

2° / Examen de la réclamation

Considérant que le courriel du 29/09/2025 par lequel le GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE a confirmé sa réserve indique que l'OLYMPIQUE DE VALENCE a le droit à une mutation supplémentaire en U16 R1 au regard du Statut de l'Arbitrage par décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la LAuRAFoot du 25 août 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de retenir que ce courriel constitue une réclamation, au sens des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et dit cette réclamation recevable en la forme ;

Quant au fond,

Considérant qu'à la demande de l'OLYMPIQUE DE VALENCE, la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, lors de sa réunion du 1^{er} août 2025, l'a autorisé à utiliser, pour la saison en cours, dans son équipe engagée en Championnat Régional 1 U16, 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation, en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que les décisions rendues par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la LAuRAFoot et la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, ont pour effet d'augmenter de deux le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation ;

Considérant qu'ainsi l'équipe U16 R1 de l'OLYMPIQUE DE VALENCE est autorisée d'inscrire durant toute la saison 2025-2026 sur la feuille de match un maximum de 6 joueurs titulaires d'une licence Mutation ;

Considérant qu'après examen, l'OLYMPIQUE DE VALENCE a inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique six joueurs mutés (LAUTREDOU Ioan, ODE Leandre, TARDITS Emael, THOMAS Milan, ABOUDOU Ilyas et BOULAHFA Yassin), qui pouvaient régulièrement participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements déclare la réclamation du club du GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE irrecevable sur le fond et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 27 U15 R2 D

PAYS DE GEX F.C. 1 N° 560843 / U.S. LA MOTTE SERVOLEX 1 N° 504511

Championnat U15 – Régional 2 – Poule D – Journée 4 - Match N° 53630065 du 05/10/2025

Réserve d'avant match du PAYS DE GEX F.C. sur la participation des joueurs BONNETIN Tais et TALON Hugo, au motif que le club de l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX a inscrit sur la feuille de match plus de 2 joueurs avec mutation hors période.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du PAYS DE GEX F.C. par courrier électronique en date du 06/10/2025 **pour la dire recevable en la forme ;**

Quant au fond,

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F., que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* ».

Considérant que le club de l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX ne pouvait aligner qu'un seul joueur muté hors période normale lors de cette rencontre ;

Considérant que deux joueurs mutés hors période normale ont toutefois pris part à la rencontre citée en rubrique, BONNETIN Tais, licence U15 n° 2548028367 enregistrée le 22/07/2025 et TALON Hugo, licence U14 n° 2548465511 enregistrée le 19/07/2025 ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements déclare la réserve fondée et donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX 1, pour en reporter le gain de la rencontre à l'équipe du PAYS DE GEX F.C. 1 ;

En application des art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

PAYS DE GEX F.C. 1 :	3 Points	3 Buts
U.S. LA MOTTE SERVOLEX 1 :	-1 Point	0 But

Considérant que le club de l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de PAYS DE GEX F.C. ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 28 U20 R2

C.S. NEUVILLOIS 1 N° 504275 / SAONE FRANC LYONNAIS 1 N° 564873

Championnat U20 – Régional 1 – Poule Unique – Journée 4 - Match N° 53625033 du 05/10/2025

Réserve d'avant match du club de SAONE FRANC LYONNAIS sur la qualification et/ou la participation du joueur KEITA Lamine du club C.S. NEUVILLOIS, pour le motif suivant : la licence du joueur KEITA Lamine a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation d'avant-match de SAONE FRANC LYONNAIS, formulée par courriel en date du 06/10/2025 ;

Attendu qu'il ressort de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF que « Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence » ;

Considérant qu'après vérification au fichier, le joueur KEITA Lamine, licence n° 9605433937, enregistrée le 29/09/2025 du C.S. NEUVILLOIS, respectait le délai réglementaire de quatre jours calendaires le jour de la rencontre ;

Considérant que le joueur KEITA Lamine était de ce fait régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de SAONE FRANC LYONNAIS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN